

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 235.908 du 29 septembre 2016

G./A. 213.339/VI-20.243

En cause : **1. LEGRAND** Philippe,
2. BRUCCULERI Verena,

ayant élu domicile chez
Mes Etienne GREGOIRE et
Antoine GREGOIRE, avocats,
avenue Blonden, n° 21,
4000 Liège,

contre :

la ville de Verviers,

ayant élu domicile chez
Mes Michel DELNOY et
Martin LAUWERS, avocats,
rue Simonon, n° 13,
4000 Liège.

Partie intervenante :

BREUWER Freddy,

ayant élu domicile chez
Mes Michel DELNOY et
Martin LAUWERS, avocats,
rue Simonon, n° 13,
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête déposée sur la plateforme électronique du Conseil d'Etat le 8 août 2014, Philippe LEGRAND et Venera BRUCCULERI demandent l'annulation de "la décision du Président du Centre Public d'Action Sociale de la Ville de Verviers du 12 juin 2014 décrétant inhabitables les logements situés dans un immeuble situé rue du Palais, 49 à 4800 Verviers appartenant à Monsieur et Madame Legrand-Brucculeri".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Le dossier administratif a été déposé.

Freddy BREUWER a, par une requête introduite le 2 octobre 2016, demandé à être reçu en qualité de partie intervenante.

Une ordonnance du 21 octobre 2014 a accueilli provisoirement cette intervention.

Un mémoire en intervention a été déposé.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Florence PIRET, a rédigé un rapport.

Le rapport a été notifié aux parties. La partie adverse a déposé une lettre valant dernier mémoire.

Conformément à l'article 90, § 1^{er}, alinéa 4, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, le Président a ordonné l'examen de l'affaire par une chambre composée de trois membres.

Une ordonnance du 25 juillet 2016, notifiée aux parties, fixe l'affaire à l'audience du 28 septembre 2016.

Les droits visés à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ont été acquittés.

M. le Conseiller d'Etat, David DE ROY, a exposé son rapport.

Me Sophie ORTEGA, *loco* Mes. Etienne GREGOIRE et Antoine GREGOIRE, avocat, comparaissant pour les parties requérantes et Me Renaud SIMAR, *loco* Mes Michel DELNOY et Martin LAUWERS, avocat, comparaissant pour la partie adverse et la partie intervenante, ont présenté leurs observations.

M^{me} l'Auditeur, Florence PIRET, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. REQUETE EN INTERVENTION

Par une requête introduite le 2 octobre 2014, Freddy BREUWER demande à être reçu en qualité de partie intervenante.

Rien ne s'oppose à ce que cette intervention soit accueillie dans la présente procédure.

IV. RETRAIT DE L'ACTE ATTAQUE

Le 1^{er} mars 2016, l'échevine du logement de la partie adverse, déclarant agir sur délégation du bourgmestre, a retiré l'arrêté attaqué du 12 juin 2014 décrétant inhabitables les logements appartenant aux requérants.

Cette décision, notifiée aux requérants ainsi qu'aux occupants de l'immeuble en question par des courriers recommandés déposés à la Poste le 4 mars 2016, n'a fait l'objet d'aucun recours de sorte qu'elle est devenue définitive.

Le recours ayant perdu tout objet du fait de la disparition de l'acte attaqué, il n'y a plus lieu de statuer.

V. DEPENS ET INDEMNITE DE PROCEDURE

Dans une note de liquidation de dépens introduite le 22 août 2016, les requérants sollicitent la condamnation de la partie adverse à une indemnité de procédure de 700 euros.

La disparition de l'acte attaqué, conséquence de son retrait, constitue une forme de succédané d'une annulation contentieuse, de sorte que la partie adverse doit être considérée comme la partie succombante dans ce litige et les parties requérantes comme celles ayant obtenu gain de cause, au sens de l'article 30/1 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Il y a dès lors lieu d'accorder une indemnité de procédure aux parties requérantes, liquidée au montant de base de 700 euros.

Le retrait de la décision attaquée justifie également que les autres dépens soient mis à la charge de la partie adverse, à l'exception de ceux relatifs à la demande d'intervention.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par Freddy BREUWER est accueillie.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 3.

Une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros est accordée aux parties requérantes, à la charge de la partie adverse, à concurrence de la moitié chacune.

Article 4.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 550 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 400 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 150 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-neuf septembre deux mille seize par :

MM. Jacques JAUMOTTE,
David DE ROY,
Serge BODART,
M^{me} Caroline HUGÉ,

Président de chambre,
Conseiller d'Etat,
Conseiller d'Etat,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Caroline HUGÉ.

Jacques JAUMOTTE.